

## Règlement d'ordre intérieur

### **1. Généralités**

Le présent règlement d'ordre intérieur a été approuvé par le Conseil de la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon en date du 6 novembre 2014 et par le Conseil d'administration du CCBW en date du 4 mars 2015.

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'approbation par le Conseil d'administration du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW), à l'exception des paragraphes et chapitres portant sur la composition et le renouvellement du Conseil de la Maison de l'urbanisme et de son Bureau qui entreront en vigueur à la prochaine législature communale (2019).

### **2. Objet et mission de la Maison de l'urbanisme**

La Maison de l'urbanisme a pour objet l'implication du public le plus large aux enjeux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et à la définition de leur cadre de vie.

La Maison de l'urbanisme a pour mission la sensibilisation, l'information, le dialogue, le débat et la communication pour toute matière ayant trait à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

### **3. Fonctionnement de la Maison de l'urbanisme**

#### ***3.1. Le Conseil de la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon***

##### **3.1.1. Composition**

Le Conseil de la Maison de l'urbanisme est composé de membres répartis en fonction des 4 catégories suivantes :

- Cat. 1 Un représentant des mandataires publics de chaque commune du Brabant wallon,
- Cat. 2 Un représentant (hors membres du ¼ politique) de chaque CCATM du Brabant wallon,
- Cat. 3 Un représentant des organismes de subventionnement et/ou partenaire institutionnel dont l'objet touche au cadre de vie et à l'environnement,
- Cat. 4 Un représentant (sans mandat politique) des associations professionnelles et des associations supracommunales du Brabant wallon dont l'objet touche au cadre de vie et à l'environnement.

La liste des organismes et associations évoquées dans les Cat. 3 et Cat. 4 se trouvent dans la liste en annexe.

La Présidence est assurée par le Député Provincial ayant en charge les matières liées à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Le/la directeur/trice du CCBW assure le secrétariat des réunions du Conseil.

Le/la coordinateur/trice de la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon prend part, sans voix délibérative, aux réunions afin d'éclairer le Conseil sur les questions portant sur les missions et objet de la Maison de l'urbanisme.

### 3.1.2. Réunions

Le Président du Conseil convoque les membres par courriel envoyé au moins 15 jours calendrier avant la date de la réunion.

En cas d'indisponibilité, un membre peut se faire représenter par une personne dont il communiquera, par courriel, les nom et fonction, au moins la veille de la réunion du Conseil, au/à la coordinateur/trice de la Maison de l'urbanisme.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le Conseil se réunit au minimum une fois l'an et chaque fois que le Conseil ou le Bureau le juge nécessaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal dressé par le/la secrétaire du Conseil, transmis par courriel aux membres au plus tard dans le mois qui suit la réunion, pour remarques éventuelles.

Les membres du Conseil disposent d'un droit de vote égal. En cas de vote paritaire, la voix du Président est prépondérante.

Les mandats au Conseil sont de 6 ans (temps d'une législature communale).

Un mandat prend fin par démission, décès ou lorsque son titulaire ne représente plus les intérêts pour lesquels il a été nommé.

Lors de chaque renouvellement du Conseil, un appel à mandat motivé sera adressé à l'institution, organisme ou association concernés.

Le Conseil peut décider, à la majorité, d'élargir ou réduire la liste des associations ou organismes représentés en son sein, sur base d'une candidature écrite motivée adressée à la Maison de l'urbanisme.

### 3.1.3. Missions du Conseil

Le Conseil de la Maison de l'urbanisme a pour missions de :

- Valider les orientations et options dans lesquelles vont se développer l'objet de la Maison de l'urbanisme,
- Aider l'équipe de la Maison de l'urbanisme à définir des actions concrètes dans le cadre des orientations générales des missions à réaliser,
- Valider le programme d'activités annuelles et le budget y afférant. Le Conseil émet, le cas échéant, un avis circonstancié qui sera communiqué au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale du CCBW,
- Analyser et décider des propositions émises par le Bureau.

## **3.2. Le Bureau du Conseil de la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon**

### 3.2.1. Composition

Le Bureau, élu par le Conseil, est composé de maximum 6 personnes. Outre le rôle de Secrétaire assuré par le/la directeur/trice du CCBW et la Présidence assurée par le Président du Conseil, il comprendra, si possible, un représentant de chacune des quatre catégories présentes au sein du Conseil.

Le/la coordinatrice de la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon prend part, sans voix délibérative, aux réunions afin d'éclairer le Bureau sur les questions portant sur les missions et objet de la Maison de l'urbanisme.

### 3.2.2. Réunions

Le Président du Bureau convoque les membres du Bureau par courriel envoyé au moins 15 jours calendrier avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et du procès-verbal de la dernière réunion.

Le Bureau se réunit au minimum deux fois l'an et chaque fois qu'une décision engageant le fonctionnement ou les missions de la Maison de l'urbanisme doit être prise (engagement de personnel, ...).

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal dressé par le/la secrétaire du Bureau, transmis par courriel aux membres au plus tard dans le mois qui suit la réunion, pour remarques éventuelles.

Le Bureau sera réélu à chaque renouvellement du Conseil ou sera renouvelé partiellement en cas de démission ou empêchement définitif d'un membre.

### 3.2.3. Missions du Bureau

Le Bureau de la Maison de l'urbanisme a pour mission de :

- Assurer le suivi des questions portant sur le fonctionnement ou les missions de la Maison de l'urbanisme (programme d'activités, engagement de personnel, budget, subventions, ...),
- Préparer les dossiers à soumettre au Conseil de la Maison de l'urbanisme,
- Préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil de la Maison de l'urbanisme.

## ***3.3. L'équipe de la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon***

### 3.3.1. Composition

L'équipe de la Maison de l'urbanisme est composée au minimum d'une personne, dénommée le/la coordinateur/trice de la Maison de l'urbanisme, travaillant à temps plein ou plusieurs personnes assurant ensemble un temps plein, présentant la formation et les compétences nécessaires à l'accomplissement des missions de la Maison de l'urbanisme.

### 3.3.2. Missions

L'équipe de la Maison de l'urbanisme a pour mission d'assurer les missions attribuées aux Maisons de l'urbanisme telles que définies dans l'arrêté du Gouvernement Wallon en vigueur.

## **4. Gestion financière de la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon**

Les activités ordinaires font l'objet chaque année d'un programme d'activités annuelles établi par l'équipe de la Maison de l'urbanisme. Il est complété par un budget et par la description des compétences requises en matière de personnel.

En tant que secteur faisant partie intégrante de l'ASBL Centre culturel du Brabant wallon, c'est le Conseil d'administration et l'Assemblée générale du CCBW qui sont officiellement chargés de l'approbation des comptes et budgets de l'institution de la Maison de l'urbanisme.

Préalablement à l'approbation des comptes et budget de la Maison de l'urbanisme par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale du CCBW, ceux-ci seront présentés au Conseil qui pourra, le cas échéant, remettre un avis circonstancié auprès des instances du CCBW.

## **5. Règles déontologiques**

La Maison de l'urbanisme doit rester au service de l'intérêt général en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme dans l'aire géographique qui lui est attribuée.

Elle doit conserver une totale indépendance vis-à-vis des intérêts privés et particuliers.

Le Conseil de la Maison de l'urbanisme doit agir dans le respect du pluralisme politique, idéologique ou philosophique.

Les informations transmises par la Maison de l'urbanisme dans le cadre de ses différentes activités le seront avec toute l'objectivité requise.

Le travail est réalisé suivant les règles de discrétion d'usage et un devoir de réserve doit être assuré pour les interventions personnelles.

La Maison de l'urbanisme ne peut agir en tant qu'auteur de projet, dans le cadre d'études nécessitant la désignation d'un représentant d'une profession protégée (architecte, ingénieur,...), ou d'une agrégation officielle par la Wallonie ou toute autre autorité publique apte à délivrer de telles agrégations.

Dans les activités d'aide-conseil, la Maison de l'urbanisme ne peut se charger de missions relevant d'un professionnel tel qu'architecte, avocat, etc...

Les activités d'accompagnement ou de coordination de projet ainsi que la réalisation d'études ou de recherches sont soumises à l'accord préalable du Comité d'accompagnement désigné par l'autorité publique à cet effet.

Dans les activités d'accompagnement ou de coordination de projet, la Maison de l'urbanisme ne peut intervenir dans le contenu du projet. Son rôle consiste à réaliser ou à faciliter l'information, l'organisation du travail, l'animation des réunions, l'accompagnement pédagogique, la mise en relation des acteurs ou la promotion du projet.

Par contre, elle peut réaliser des études ou des travaux de recherche dans le cadre d'une convention avec un pouvoir public.